



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 34

---

Réunion restreinte du 20 Mai 2026 à 14 heures 30

---

**Présidence** : DELCROIX Laurent

---

**Présents** : MEUNIER Régis, TERCIER Pierre

---

**Présent en visioconférence** : BONNET Philippe

---

**Assiste à la réunion** : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### RAPPEL

**INTEMPERIES** : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

**Permanence week-end** : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

**En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la feuille de match papier est OBLIGATOIRE** (listing des joueurs AVEC PHOTOS).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

\*\*\*\*\*

### 1 – **ADOPTION PROCES VERBAL** :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 13 mai 2026 sera adopté lors de la prochaine réunion de la Commission sportive le 27 mai 2026.

\*\*\*\*\*

### 2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES** :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 20 mai 2026

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- Coupe Seniors District Tep Sport – 55505811 – OBEE FOOTBALL CLUB 1 c/ LOCHES AC 1 du 03/05/2026 (rappel)
- Départemental 3 Poule A – 53661349 – VAL DE CHER FC 37 2 c/FERRIERE BEAULIEU FC 1 du 26/04/2026 (rappel)
- U15G/U18F à 8 Poule A – 55342363 – PERNAY US FEMININ 2 c/ BOUCHARDAIS FEMININ 2 du 18/04/2026 (rappel)
- U13 Départemental 2 Poule A – 55365532 – VEIGNE CST 1 c/ AMBOISE AC 2 du 06/05/2026 (rappel)
- U13 Départemental 3 Poule D – 55345791 – VAL DE BRENNE FC 1 c/ MONTLOUIS FC 2 du 25/04/2026
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346408 – UNION FOOT TOURAINE 2 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 1 du 21/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346412 – ST CYR/LOIRE EB 3 c/ UNION FOOT TOURAINE 1 du 21/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346413 – ST CYR/LOIRE EB 2 c/ UNION FOOT TOURAINE 2 du 28/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346416 – UNION FOOT TOURAINE 1 c/ CHAMBRAY FC 1 du 28/02/2026 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346418 – CHAMBRAY FC 1 c/ LA RICHE RACING 1 du 09/04/2026 (rappel)
- U11 Niveau 4 Poule D – 55347343 – UNION FOOT TOURAINE FEM. 8 c/ LOCHES AC 2 du 14/03/2026 (rappel)
- U11 Niveau 4 Poule E – 55347371 – SOUVIGNE-VILLIERS-ST LAURENT 2 c/ ST BENOIT HUISMES F. 1 du 28/03/2026 (rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District avant le mardi 27 mai dernier délai.

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

\_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

Considérant les matchs suivants pour lequel le secrétariat du District n'a jamais reçu à ce jour de FMI ou feuille de match papier après plusieurs courriels de relance :

- **U17 Départemental 2 Poule A – 54749763 – AMBOISE AC 1 c/ GATINE Ent. 2 du 11/04/2026**
- **U15G/U18F à 8 Poule A – 55342341 – AMBOISE AC 3 c/ FERRIERE BEAULIEU FC 1 du 14/03/2026**

Considérant les dispositions de l'Article 12 alinéa 7 des RG de la Ligue centre Val de Loire :

*7 - En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*

Considérant que le délai maximum de 30 jours est dépassé, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité :

- **U17 Départemental 2 Poule A – 54749763 – AMBOISE AC 1 (0 but /- 1 point pénalité) c/ GATINE Ent. 2 (3 buts /3 points).**
- **U15G/U18F à 8 Poule A – 55342341 – AMBOISE AC 3 (0 but /- 1 point pénalité) c/ FERRIERE BEAULIEU FC 1 (3 buts /3 points).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 130 €. (65 €. x 2) au club AMBOISE AC pour match perdu par pénalité pour feuille de match non envoyé sous 30 jours.**

\*\*\*\*\*

#### **5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :**

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

\*\*\*\*\*

#### **6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission remarque que certains arrêtés municipaux émis le vendredi avant 17 heures par les Mairies ne sont transmis au Secrétariat du District ou/et à la permanence que le samedi dans la journée.

Attention, les clubs et les municipalités doivent **IMPERATIVEMENT** respecter le règlement concernant l'envoi des arrêtés municipaux : **vendredi avant 12 heures.**

La Commission sera très vigilante sur la date d'établissement des arrêtés municipaux.

\*\*\*\*\*

#### **7 – FORFAITS :**

<b>Match</b>	<b>55599919</b>	
<b>Date</b>	<b>24 Mai 2026</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Challenge D4 Consolante</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ST BENOIT HUISMES F. 2</b>	<b>RACAN Ent. 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 20 mai 2026 à 9h28 du club RACAN FC mentionnant l'absence de son équipe,

**Par ces motifs :**

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe RACAN ENT. 2 (0 but/éliminée du Challenge) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST BENOIT HUISMES F. 2 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 2 de RACAN FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25 €. au club RACAN FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>54748088</b>	
<b>Date</b>	<b>16 Mai 2026</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Départemental 2 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>VAL DE L'INDRE RCVI 1</b>	<b>SAINTE MAURE MAILLE FC 1</b>

Match non joué.

**La Commission :**

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 15 mai 2026 à 11h20 du club SAINTE MAURE MAILLE FC mentionnant l'absence de son équipe,

**Par ces motifs :**

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe SAINTE MAURE MAILLE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VAL DE L'INDRE RCVI 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de SAINTE MAURE MAILLE FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 40 €. au club SAINTE MAURE MAILLE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>54748115</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Mai 2026</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Départemental 2 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ESVRES SUR INDRE AS 1</b>	<b>SAINTE MAURE MAILLE FC 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 19 mai 2026 à 16h21 du club ESVRES SUR INDRE AS mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe ESVRES SUR INDRE AS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SAINTE MAURE MAILLE FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de ESVRES SUR INDRE AS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 40 €. au club ESVRES SUR INDRE AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

#### **8 - RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :**

Match	53661773	
Date	17 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	VILLEPERDUE ENT. 2	VAL DE L'INDRE RC 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la confirmation de réserve en date du 18 mai 2026 par le club VILLEPERDUE SC,
- Constatant qu'aucune réserve n'est mentionnée sur la FMI par le club VILLEPERDUE SC avant la rencontre conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, **des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.** Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.* »

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club VILLEPERDUE SP. le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*

Match	54773248	
Date	16 Mai 2026	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Féminines à 8 Départemental 2
Clubs en présence	MONTS AS 2	PARCAY MESLAY AFC 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par l'équipe 1 de PARCAY MESLAY AFC avant la rencontre conformément à l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'ensemble des joueuses du club MONTS AS pour les motifs suivants :
  1. « participation en équipe inférieure d'une joueuse ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain. »
  2. « l'ensemble de l'équipe de monts 2 sur la participation de joueuses ayant plus de 10 matchs en équipe supérieure lors des 5 dernières journées de championnat ».
- Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves suivantes :
  1. **réserve recevable en la forme** « participation en équipe inférieure d'une joueuse ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain. »
  2. **réserve non recevable en la forme non conforme** à l'article 142.5 « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,
- Considérant que le 16 mai 2026
  - L'équipe 1 de MONTS AS évoluant en Championnat Régional 2 n'avait pas de rencontre officielle.
  - Considérant qu'après vérification de la FMI suivante (dernier match de l'équipe 1) :
    - 03/05/2026 – Régional 2 Féminin – AZAY CHEILLE SC 1 c/ MONTS AS 1
 il s'avère qu'aucune joueuse n'a pris part à la rencontre du 16 mai 2026.
- Considérant que l'équipe 2 de MONTS AS n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club PARCAY MESLAY AFC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>55489195</b>	
<b>Date</b>	<b>16 Mai 2026</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U18</b>	<b>Coupe U18 Win Sport School</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SOUVIGNE VILLIERS ST LAURENT 1</b>	<b>GATINE CHOISILLES FC 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réclamation d'après match du club GATINE CHOISILLES FC en date du 18 mai 2026 en application de l'Article 187.1 des RG de la FFF : « 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » portant sur l'ensemble des joueurs du club SOUVIGNE VILLIERS ST LAURENT FC pour le motif suivant : « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une des équipes supérieures du club (en Seniors match 2<sup>ème</sup> Div. du 10 mai contre LUYNES et 4<sup>ème</sup>

Div. du 9 mai contre SAINT ANTOINE DU ROCHER) qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain de cette rencontre ».

- Considérant l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « La participation, **en surclassement**, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur **interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respectives**. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »
- Considérant que le club SOUVIGNE VILLIERS ST LAURENT FC n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Dit la réclamation d'après match recevable et non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/20265 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club GATINE CHOISILLES FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

La décision ci-dessus est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>55599833</b>	
<b>Date</b>	<b>16 Mai 2026</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15F</b>	<b>Coupe U15 Féminine</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>SAINT SYMPHORIEN FA 1</b>	<b>SAINT CYR SUR LOIRE EB 2</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de SAINT SYMPHORIEN FA avant la rencontre conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueuses GUILLOT Lyanne et AGLI Myriam, joueuses mutation hors période.
- Considérant, après consultation du listing des licenciées, qu'il s'avère que les joueuses suivantes :
  - GUILLOT Lyanne, licence n° 2548219383, mutation hors période jusqu'au 25 août 2026
  - AGLI Myriam, licence n° 9604249151, mutation hors période jusqu'au 24 novembre 2026
- Considérant que ces 2 joueuses ont bien part à la rencontre ci-dessus.
- Considérant l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au **maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »
- Considérant que le club SAINT CYR SUR LOIRE EB était donc en infraction pour cette rencontre avec l'article 160.1c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable en la forme et fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe SAINT CYR SUR LOIRE EB 2 (0 but pénalité/éliminée de la Coupe U15F) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SAINT SYMPHORIEN FA 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**

- **Porte à la charge du club SAINT CYR SUR LOIRE EB le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €. conformément l'article 186.3 des RG de la F.F.F.**

La décision ci-dessus est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,

\*\*\*\*\*

## **9 – DOSSIERS EN INSTANCE - COMMISSION DE DISCIPLINE :**

- Départemental 3 Poule B - STE CATHERINE DE FIERBOIS 1 c/ PORTS NOUATRE US 1 (53661438) du 12/04/2026
- Départemental 3 Poule C – VERON FC 1 c/ LA RICHE RACING 3 (53661536) du 09/05/2026
- Départemental 4 Poule C – ST BENOIT HUISMES F. 2 c/ VERON FC 2 (54780665) du 12/04/2026
- Départemental 4 Poule E – LUYNES AS 2 c/ FONDETTES AS 3 (54628133) du 12/04/2026

\*\*\*\*\*

## **10 - COURRIELS DIVERS :**

### **Club : U.S. MONNAIE – Courriel en date du 20 Mai 2026**

- Suite à l'organisation des rencontres sur les installations sportives de MONNAIE le dimanche 7 juin 2026, la Commission sportive fixe les rencontres suivantes :
  - o ½ finale du Challenge Marcel BACOU – MONNAIE US 2 c/ AMBOISE AC 2 **à 13 heures sur le terrain synthétique** (en lever de rideau)
  - o ½ finale de la Coupe Seniors 37 GROUPAMA – MONNAIE US 1 c/ TOURS ACP 1 **à 16 heures** sur le **terrain synthétique** (classement T4).

### **Club : S.G. DESCARTES – Courriel en date du 20 Mai 2026**

**Rencontre : Coupe U15 du 6 juin 2026 – DESCARTES SG Ent. 1 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS**

- **Sans accord des deux clubs en présence**, la Commission confirme la date et l'horaire de la rencontre ci-dessus (samedi 6 juin 2026 à 16 heures).

### **Rapport de permanence District du week-end :**

- 14, 15, 16 et 17 mai 2026 : M. Jean-Claude GILLET

\*\*\*\*\*

**A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,

- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion (restreinte) le mercredi 27 mai 2026 à 10 heures.

**Régis MEUNIER**

Secrétaire de séance